

MINISTÈRE DE LA RÉFORME DE L'ETAT, COMMON DE L'E DE LA DÉCENTRALISATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

LA MINISTRE

2013/39784 Paris, le 1807 13

Nos Réf. : FP/2013/39784

Vos Réf.: Votre lettre du 21/05/2013 a tine les consèquement de cette concition de formation scientifique et tec**initate parti**

Monsieur le Sénateur-Maire,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur la situation des titulaires de diplômes universitaires dans la spécialité « urbanisme, aménagement et paysages » au regard des conditions d'accès au concours d'ingénieur territorial.

La modification apportée au décret n° 90-722 du 8 août 1990, fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des ingénieurs territoriaux, par le décret n° 2004-414 du 10 mai 2004, précise que l'accès à ce concours est conditionné à la détention d'un diplôme d'un niveau équivalent à cinq années d'études supérieures sanctionnant une formation à caractère scientifique ou technique.

C'est en vue de répondre aux attentes des employeurs locaux, soucieux de garantir la qualification technique des lauréats du concours d'ingénieur, que le groupe de travail sur le réaménagement des concours avait proposé cette rédaction, approuvée par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

En effet, s'agissant du domaine de l'urbanisme, qui recouvre un concept transversal et pluridisciplinaire, les diplômes peuvent, selon leurs contenus et les universités les délivrant, traduire l'acquisition soit de compétences techniques, soit de compétences plus généralistes.

Par ailleurs, ainsi que vous le mentionnez, depuis sa création en 2007, la commission nationale d'équivalence veille au respect de ce critère « scientifique et technique » du diplôme. Elle s'appuie en particulier sur la jurisprudence du Conseil d'Etat, qui par de nombreuses décisions, a apprécié le caractère scientifique et technique pour confirmer des décisions de rejet de demandes de reconnaissance d'équivalence des diplômes pour l'accès au concours d'ingénieur territorial. Il a ainsi écarté des candidats possédant un master d'urbanisme, habitat et aménagement (CE Mlle A du 7 mai 2010).

../..

Monsieur Pierre JARLIER Sénateur du Cantal Maire de Saint-Flour **BP 36** 15102 Saint-Flour cedex

Lors de la dernière réunion de cette commission, quatre demandeurs sur huit ont ainsi reçu une décision favorable leur permettant de se présenter au concours d'ingénieur.

Les étudiants, dont le diplôme d'urbaniste n'est pas équivalent à ceux figurant sur la liste annexée au décret n°90-722 du 8 août 1990, peuvent cependant s'orienter vers le cadre d'emplois des attachés. En effet, le décret 2006-1460 du 28 novembre 2006 a tiré les conséquences de cette condition de formation scientifique et technique pour les urbanistes et ouvert une spécialité supplémentaire d'urbanisme et de développement des territoires au sein du cadre d'emplois d'attaché territorial, qui relève également de la catégorie A, mais dont la vocation est plus généraliste.

Ainsi, en fonction des caractéristiques de leur formation et du niveau de leur diplôme, les étudiants en urbanisme peuvent s'orienter vers l'un ou l'autre de ces cadres d'emplois.

Il n'apparaît donc pas souhaitable, au regard de l'évolution des compétences des collectivités territoriales, de plus en plus appelées à gérer des infrastructures techniques lourdes, de revenir sur le caractère scientifique et technique du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

Je vous prie de croire, Monsieur le Sénateur-Maire, à l'assurance de ma meilleure considération.

begretree an deeres of 90-722 da-3 april 1990, freezi les condificant

Marilyse LEBRANCHU